



## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023 et de la réunion jointe du 3 mai 2023
2. 8188 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » et portant modification de :  
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8189 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8190 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8191 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8192 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »
  - Désignation d'un rapporteur

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Marc Hansen, remplaçant Mme Josée Lorsché

M. Jo Kox, Mme Beryl Bruck, M. Chris Backes, du ministère de la Culture

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Josée Lorsché

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2023 et de la réunion jointe du 3 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 8188 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie**

**Désignation d'un rapporteur**

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

**Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État indique que la partie de phrase « , notamment à travers des collaborations et des coproductions institutionnelles et des partenariats avec des écoles d'art », à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), peut être omise en ce qu'elle ne revêt qu'un caractère illustratif.

La Commission de la Culture décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression de la partie de phrase visée. En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

### **Échange de vues**

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si la transformation de l'association sans but lucratif « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain » en établissement public fait suite à une demande de l'association en faisant allusion à ce que la présente association refusait d'antan de devenir un établissement public.

Dans le même ordre d'idées, l'oratrice s'interroge sur les critères auxquels les auteurs des projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion ont eu recours afin de déterminer les associations ou fondations à transformer en établissement public.

Un représentant du ministère de la Culture note, en tant qu'ancien directeur administratif de l'association sans but lucratif « Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain », que déjà en 1998 un avant-projet de loi était en cours de préparation en vue de faire de l'association en question un établissement public et que cela continue à être revendiqué par l'association.

En ce qui concerne les critères de sélection, l'orateur souligne qu'à l'exception du Théâtre national du Luxembourg, les associations et la fondation ont été instaurées à l'initiative du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Madame Octavie Modert (CSV) enchaîne pour connaître les raisons pour lesquelles le Théâtre national du Luxembourg figure parmi les institutions à transformer en établissements publics étant la seule à ne pas avoir émergé d'une initiative publique.

Des représentants du ministère de la Culture précisent que l'expérience montre que l'établissement public constitue la forme juridique la plus appropriée pour de telles institutions culturelles et qu'au-delà, la Cour des comptes, dans son rapport du 9 juillet 2008, a conclu que les associations sans but lucratif « para-étatiques » dans le domaine de la culture devraient « à l'avenir revêtir la forme juridique de l'établissement public sans pour autant perdre la flexibilité requise pour satisfaire les attentes du public ».

Pour ce qui est du Théâtre national du Luxembourg, les auteurs du projet de loi y afférent visaient à pourvoir chaque domaine culturel de son établissement public tout en soulignant que les autres théâtres d'envergure comparable sont gérés par les communes. En outre, le Théâtre national du Luxembourg occupe des lieux fournis par l'État ; ces différents points ont mené à ce qu'il soit considéré qu'il s'impose de transformer l'association sans but lucratif qui gère le Théâtre national du Luxembourg en établissement public.

Finalement, Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont opté à ne pas regrouper les cinq projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion dans un seul projet de loi.

Un représentant du ministère de la Culture note que l'expérience a montré qu'il s'avère plus opportun de doter chaque établissement public de sa propre loi organique afin de garantir une meilleure lisibilité et une certaine visibilité.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame Octavie Modert (CSV) donne à considérer qu'il serait, à son estime, plus opportun de dédier la présente réunion à l'examen des avis du Conseil d'État ainsi qu'aux échanges de vues subséquents et de ne procéder qu'à la présentation et l'adoption des projets de rapport lors d'une réunion ultérieure.

La Commission de la Culture fait droit à la demande de Madame Octavie Modert (CSV) de manière que le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure ; il en est de même pour les projets de lois suivants.

### **Temps de parole**

Madame la Présidente-Rapportrice Djuna Bernard (déi gréng) propose de traiter les cinq projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion en séance plénière concomitamment en ayant recours au modèle 1.

La Commission de la Culture en décide ainsi.

### **3. 8189    Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »**

#### **Désignation d'un rapporteur**

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

#### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023 et concernant l'article 12, le Conseil d'État dit pouvoir s'accommoder avec la manière de procéder pour ce qui est de la dissolution de la Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » en ce qu'elle respecte le principe du parallélisme des formes.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

#### **Redressement d'une erreur matérielle**

La Commission de la Culture décide de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous rubrique. Ainsi, le terme « modifiée » est inséré entre les termes « par la loi » et les termes « du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation ».

#### **Échange de vues**

Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur les implications que ce changement de statut est susceptible d'avoir sur les activités quotidiennes du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean.

Un représentant du ministère de la Culture note qu'il n'y en aura pas du tout en précisant que l'on vise principalement d'impacter la perception du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean en ce que son statut en tant que fondation induisait fréquemment en erreur. Ainsi, les tierces personnes perçoivent le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean d'ordinaire comme une fondation privée dont les fonds proviennent d'acteurs privés eux aussi. Or, ce n'est pas le cas, dès lors il s'impose, afin de refléter loyalement la situation véridique du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, de le transformer en établissement public.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

#### **4. 8190 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Espace culturel des Rotondes »**

##### **Désignation d'un rapporteur**

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

##### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État indique que les énumérations illustratives, telles qu'à l'article 2, lettre b) devenant le point 2° et lettre f) devenant le point 6°, sont à omettre pour être dépourvues de caractère normatif. Ainsi, sont à supprimer les parties de phrase « , notamment comme incubateur de la scène artistique émergente et défricheur de projets créatifs innovants » et « , notamment en culture urbaine, » à la lettre b) devenant le point 2° et à la lettre f) devenant le point 6°, respectivement.

La Commission de la Culture décide de procéder aux suppressions proposées par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État note que l'article 3, paragraphe 3, prend la même teneur que les dispositions analogues dans les projets de loi n<sup>os</sup> 8188, 8189, 8191 et 8192 tout en soulignant que les conseils d'administration des établissements publics à instaurer par lesdites lois en projet en comprennent que neuf membres au lieu de onze membres tel qu'il est le cas pour l'établissement public sous rubrique. Ainsi, il échet de remplacer le terme « quatre » par « cinq » afin de garantir la représentation équilibrée des sexes au sein du conseil d'administration.

La Commission de la Culture décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et porte le nombre minimal de membres de chaque sexe à cinq.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

##### **Échange de vues**

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si la Ville de Luxembourg contribue au financement de l'association sans but lucratif « Rotondes ».

Un représentant du ministère de la Culture répond par l'affirmative, la Ville de Luxembourg endosse un tiers du financement de l'association sans but lucratif « Rotondes ».

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

## **5. 8191 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg »**

### **Désignation d'un rapporteur**

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, en ce que le terme « notamment » mène à ce que la disposition sous rubrique ne constitue qu'une énumération exemplative des missions que pourrait accomplir l'établissement public tandis qu'il y a lieu de préciser de manière exhaustive les missions à conférer à un établissement public au regard du principe de spécialité consacré par l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État demande que l'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, soit reformulé comme suit :

« **Art. 2.** L'établissement a pour missions :

- a) d'être un théâtre de création d'intérêt national ;
- b) [...] ».

En outre, le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) devenant le point 3°, les termes « , notamment par des commandes » peuvent être omis, car ces derniers ne revêtent qu'un caractère exemplatif ; il en est de même pour les termes figurant entre parenthèses à la lettre c) devenant le point 4°.

La Commission de la Culture décide de donner suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus et procède aux modifications proposées.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

## **6. 8192    Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Trois C-L - Maison pour la Danse »**

### **Désignation d'un rapporteur**

Madame la Présidente Djuna Bernard (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a rendu un avis relatif à la présente loi en projet le 6 juin 2023.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note que l'article 2, alinéa 2, pourrait utilement figurer parmi les missions reprises à l'alinéa 1<sup>er</sup> à l'instar de la lettre j) devenant le point 10° de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi n° 8188 portant création d'un établissement public nommé « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain ».

La Commission de la Culture décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus de manière que l'alinéa 2 initial devient le point 10° nouveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> prenant la teneur suivante :

« 10° de réaliser des publications en relation avec ses activités ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation. ».

La lettre j) initiale devient dès lors le point 11° nouveau.

En outre, la Commission de la Culture décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle qui a trait aux termes « Chambre des Députés » à l'article 3, paragraphe 2, en se référant à l'orthographe utilisée notamment par la Constitution et le Règlement de la Chambre des Députés.

### **Échange de vues**

Madame Octavie Modert (CSV) souligne que le « Trois C-L - Maison pour la Danse » est, plus que les autres établissements publics à instaurer en vertu des projets de loi à l'ordre du jour de la présente réunion, impliqué dans la promotion et la diffusion des talents locaux et de leurs œuvres.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

## **7.            Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

\*

Luxembourg, le 22 juin 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**